

ANNEXE n°2

PLAN DE SITUATION

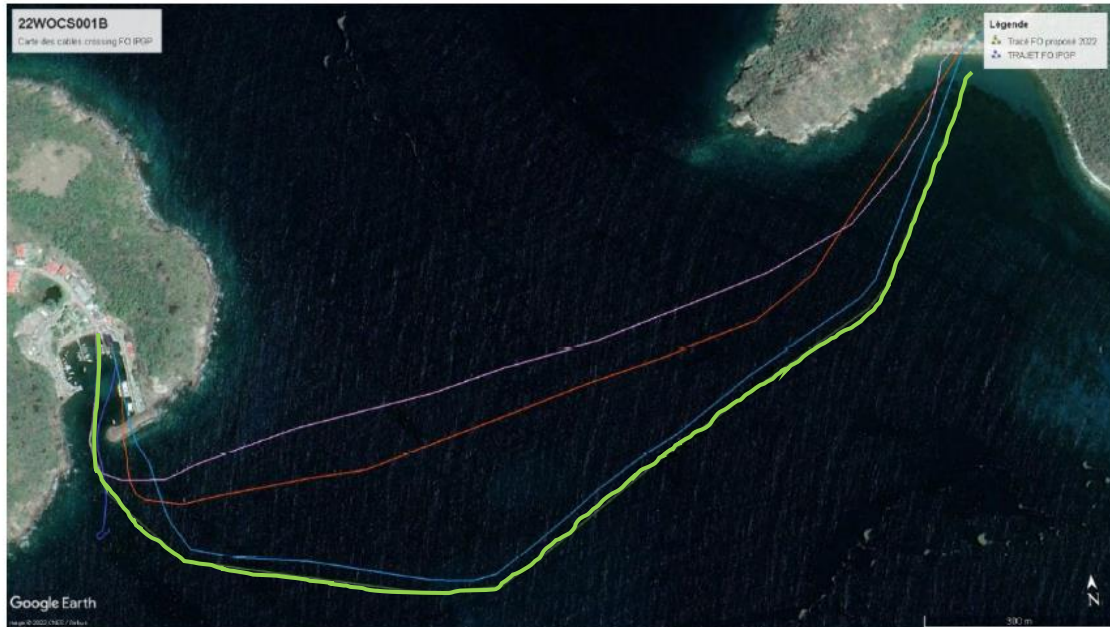




Pointillé bleu : linéaire de travaux restants

Schéma du positionnement des câbles

	EDF THTB2
	EDF THTB3
	FO IPGP
	Tracé FO prévisionnel 2021
	Nouveau tracé FO 2022



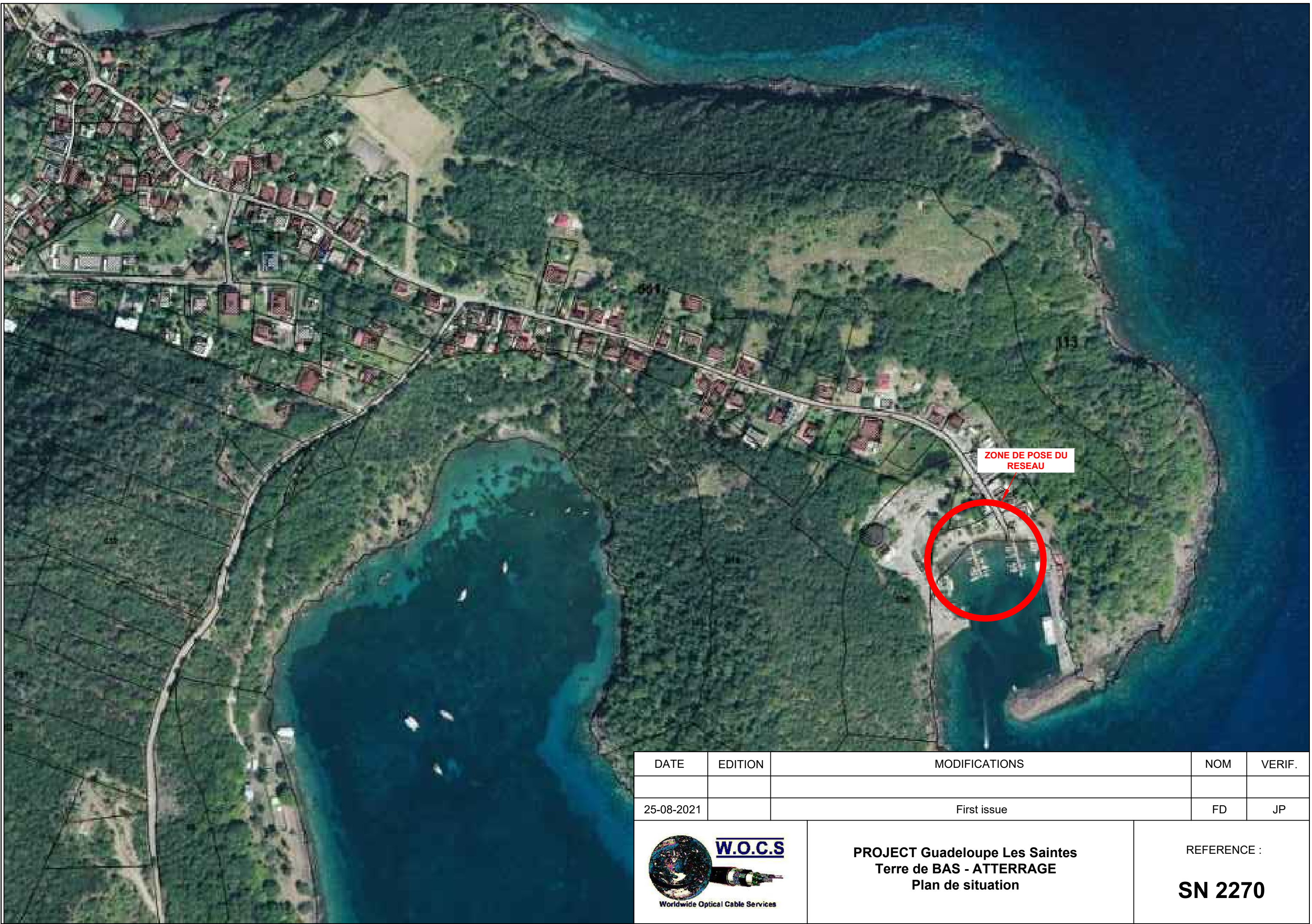
Les câbles violet, rouge et bleu représentent les câbles existants, enterrés. Le câble vert correspond au futur tracé 2022 du nouveau câble.



Métre (Départ Crawen)	Profondeur (m)	Latitude	Longitude	Métre (Départ Crawen)	Profondeur (m)	Latitude	Longitude
0	-1,5	15° 51.452'N	61° 36.185'O	1000	-17,5	15° 51.081'N	61° 36.574'O
100	-5	15° 51.400'N	61° 36.210'O	1100	-16,5	15° 51.050'N	61° 36.621'O
200	-8	15° 51.350'N	61° 36.235'O	1200	-18	15° 51.042'N	61° 36.675'O
300	-12	15° 51.301'N	61° 36.259'O	1300	-21	15° 51.048'N	61° 36.730'O
400	-17	15° 51.257'N	61° 36.290'O	1400	-23	15° 51.060'N	61° 36.785'O
500	-20	15° 51.229'N	61° 36.339'O	1500	-23	15° 51.071'N	61° 36.840'O
600	-21,5	15° 51.202'N	61° 36.387'O	1600	-22	15° 51.081'N	61° 36.895'O
700	-23	15° 51.173'N	61° 36.434'O	1700	-15	15° 51.115'N	61° 36.941'O
800	-21,5	15° 51.143'N	61° 36.482'O	1775	-10	15° 51.147'N	61° 36.974'O
900	-20	15° 51.112'N	61° 36.528'O	2036	0	15° 51.283'N	61° 36.974'O

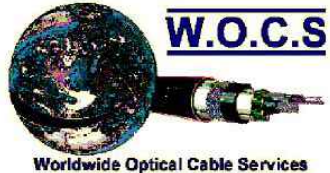
ANNEXE n°3

PLAN DES CHAMBRES DE PLAGE DE
RACCORDEMENT



ZONE DE POSE DU RESEAU

DATE	EDITION	MODIFICATIONS	NOM	VERIF.
25-08-2021		First issue	FD	JP



**PROJECT Guadeloupe Les Saintes
Terre de BAS - ATERRAGE
Plan de situation**

REFERENCE :

SN 2270



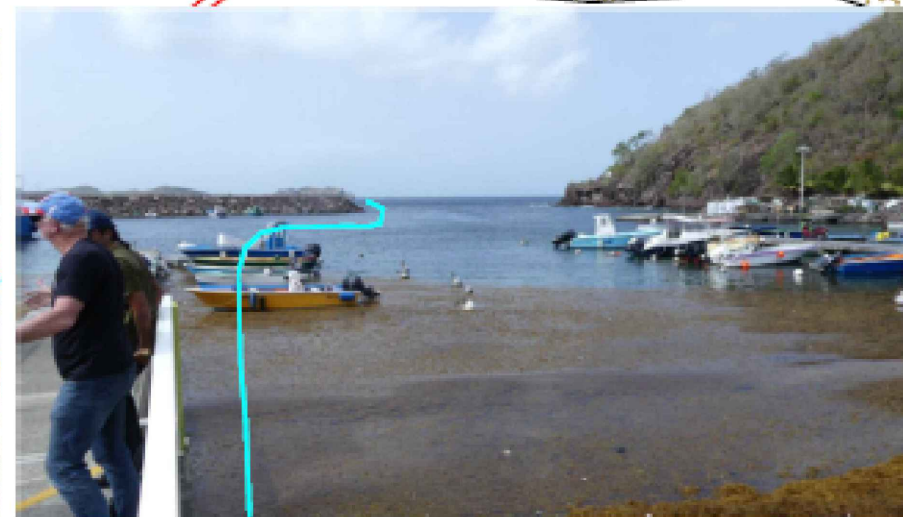
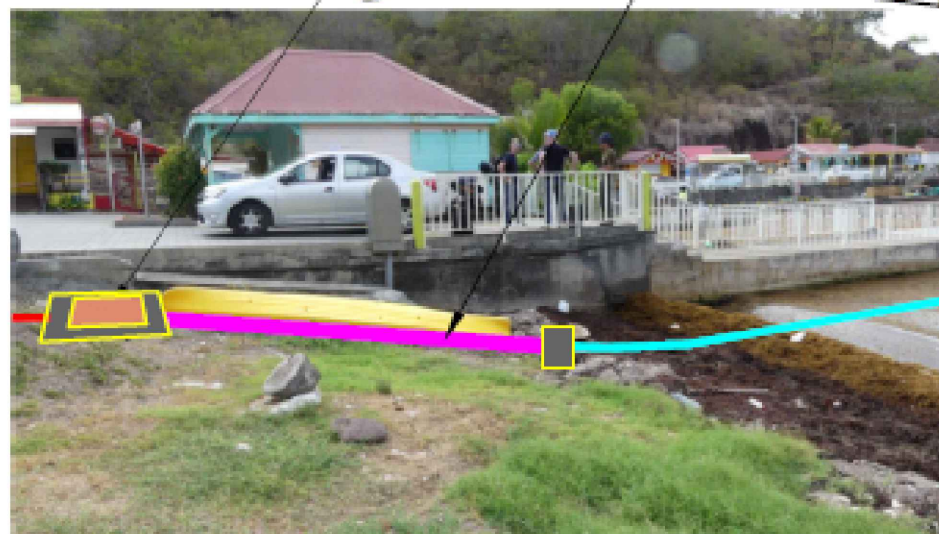
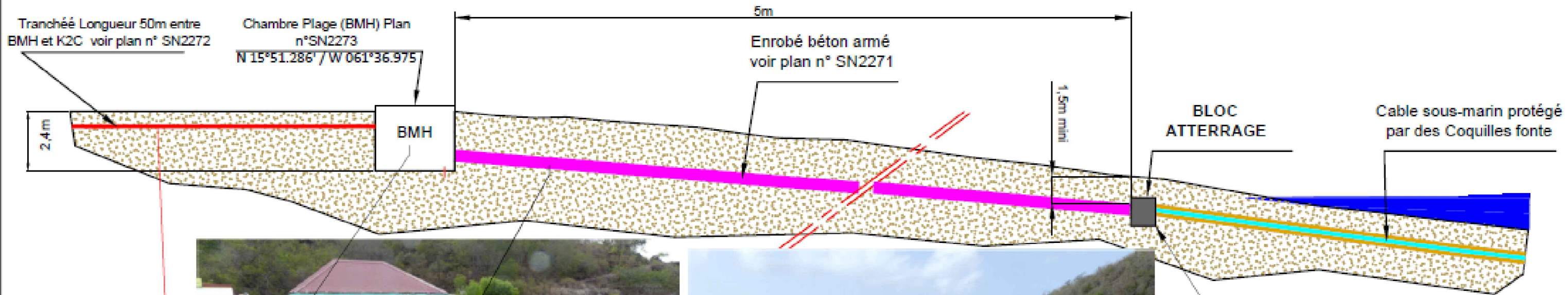
08

DATE	EDITION	MODIFICATIONS	NOM	VERIF.
25-08-2021		First issue	FD	JP

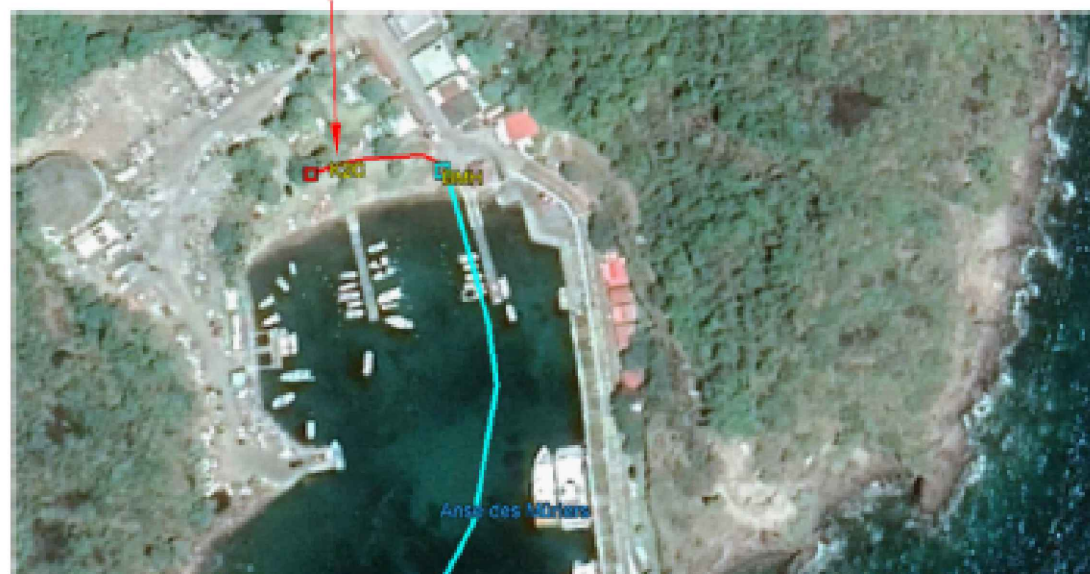
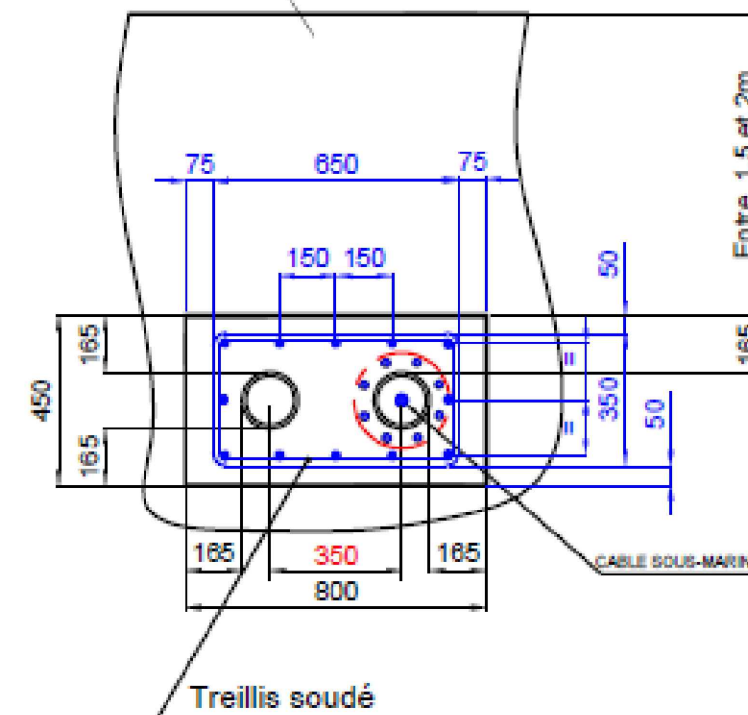


PROJECT Guadeloupe Les Saintes
 Terre de BAS - ATERRAGE
 Plan de localisation

REFERENCE :
SN 2270



**DÉTAIL
BLOC BÉTON ARMÉ
Dim=1000x800x450**

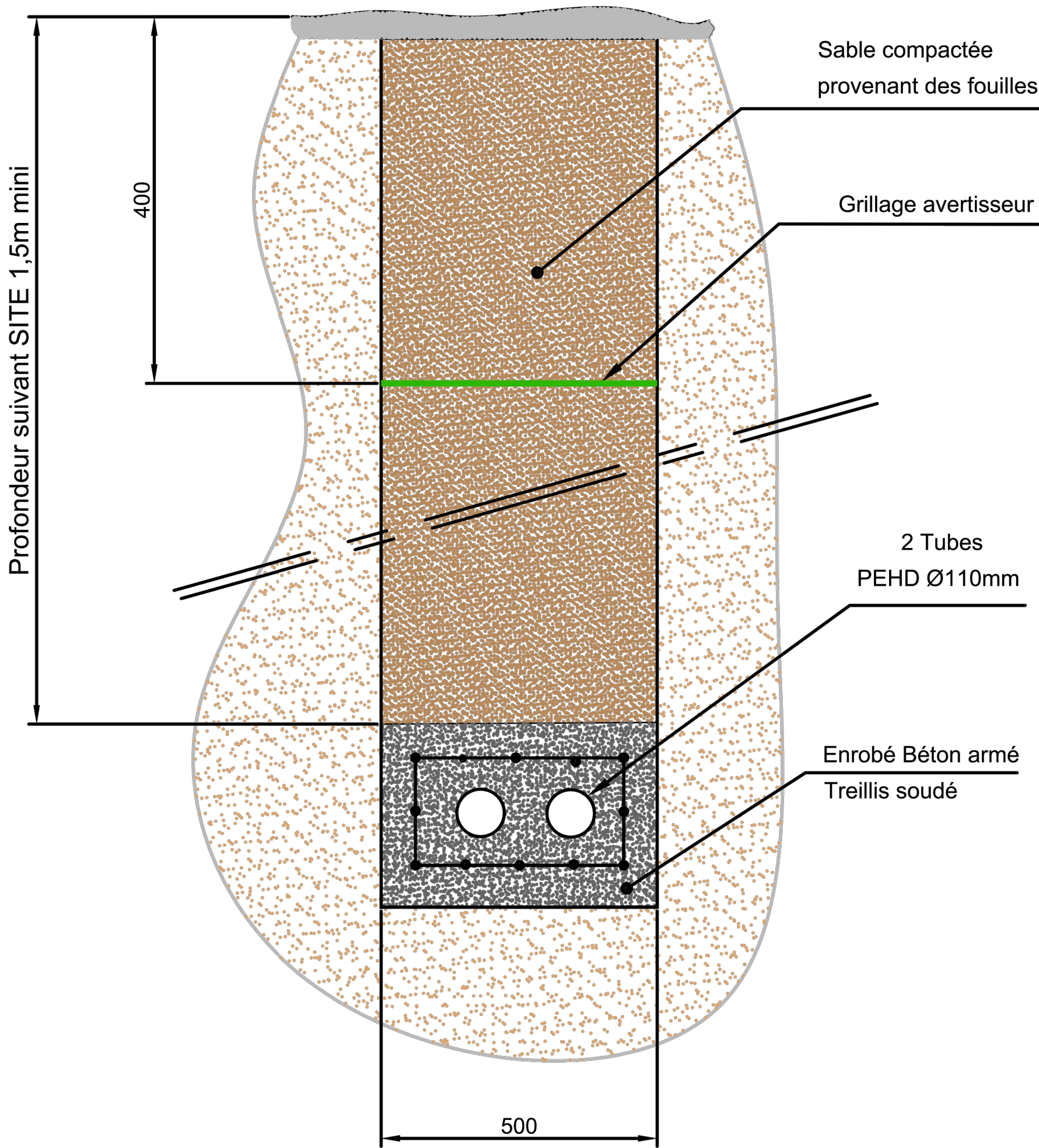


DATE	EDITION	MODIFICATIONS	NOM	VERIF.
25-08-2021	-	First Issue	AF	C. J



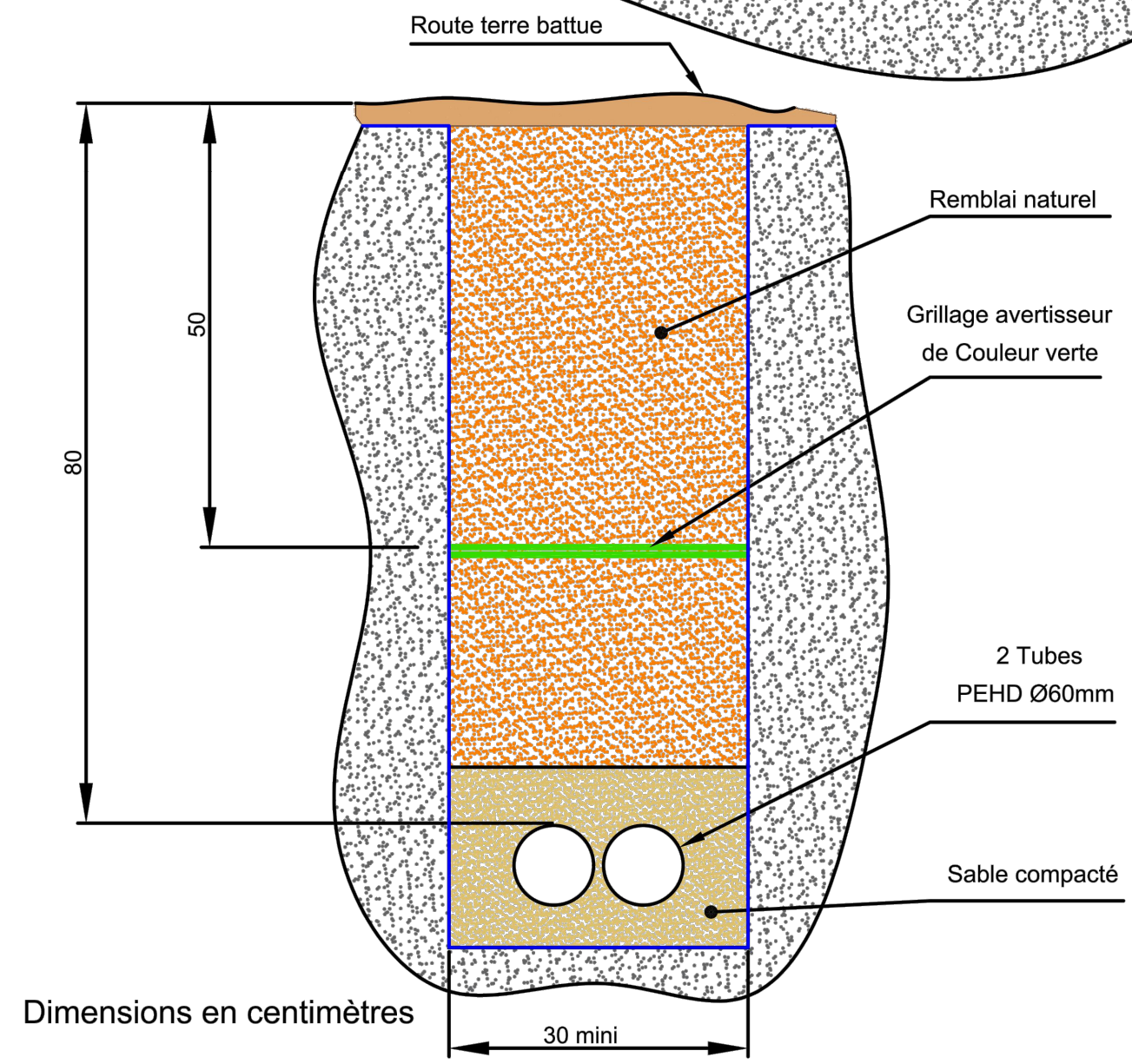
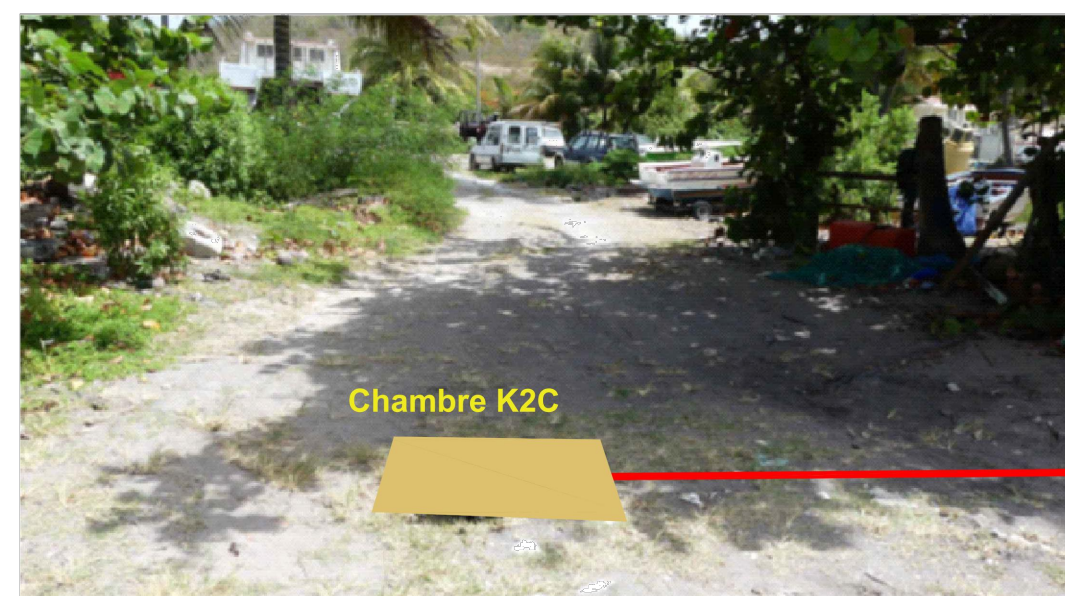
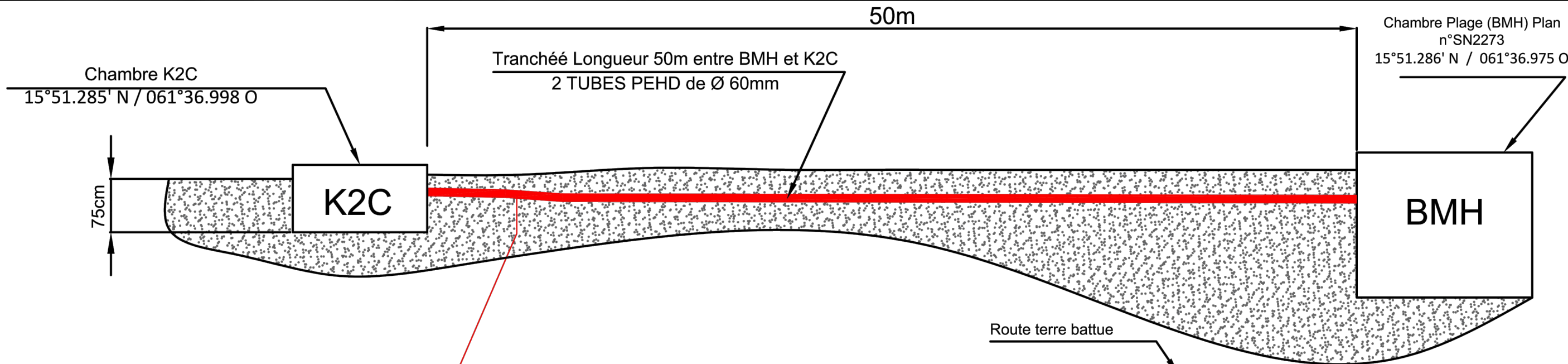
PROJECT Guadeloupe Les Saintes
Terre de BAS - ATERRAGE
Enrobé vers la mer entre BMH et BLOC BETON
CONSTRUCTION

REFERENCE :
SN 2270



Dimensions en millimètres

DESSINÉ PAR : A.F.	le : 20-08-2021	ECHELLE -	
VERIFIÉ PAR : C.J.	le : 20-08-2021		
ENSEMBLE N° : SN2266			SN 2271
PROJET: Guadeloupe Les Saintes			
Terre du BAS Tranchée 2 Fourreaux enrobés béton armé Entre Chambre Plage et Bloc béton			A4

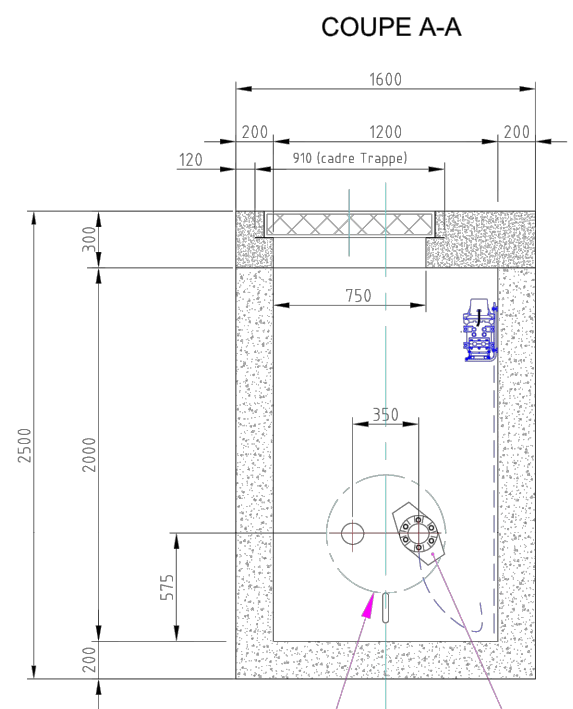


DATE	EDITION	MODIFICATIONS	NOM	VERIF.
25-08-2021	-	First issue	AF	C. J

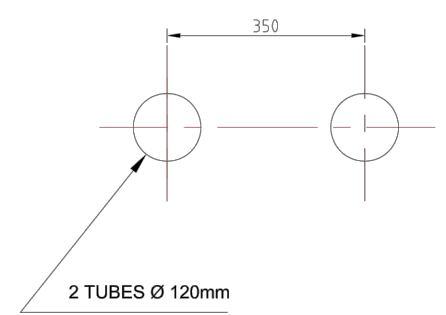


PROJECT Guadeloupe Les Saintes
 Terre de BAS Chambre K2C
 Tranchée entre BMH-K2C

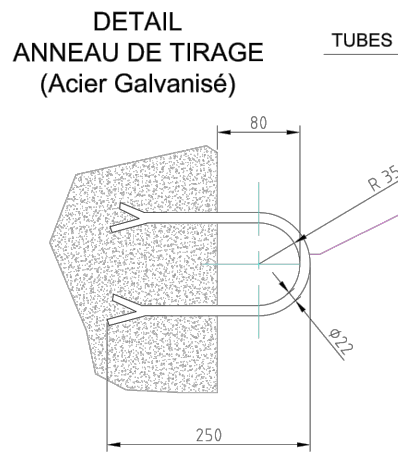
REFERENCE :
SN 2272



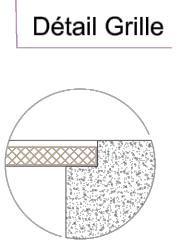
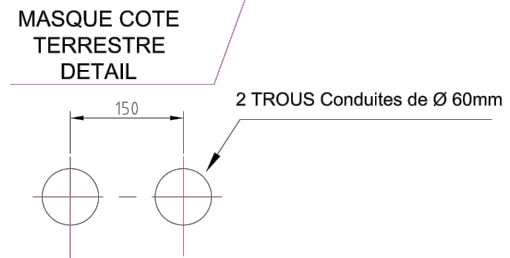
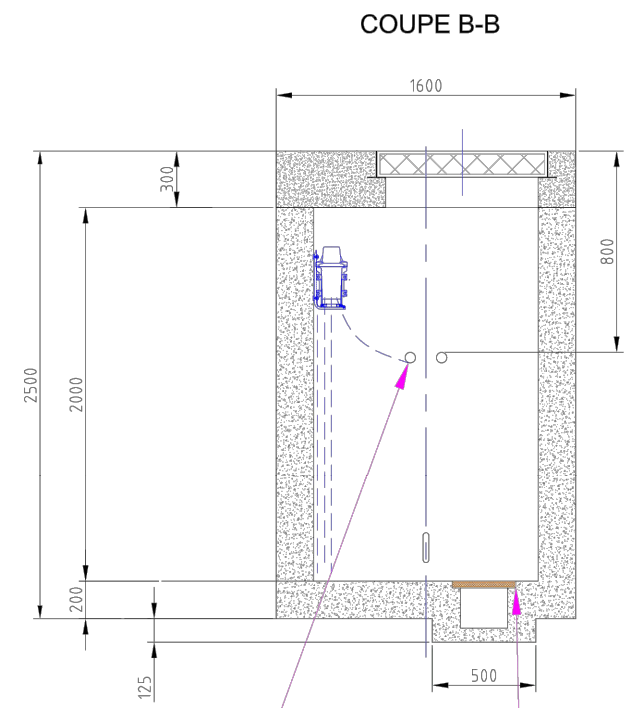
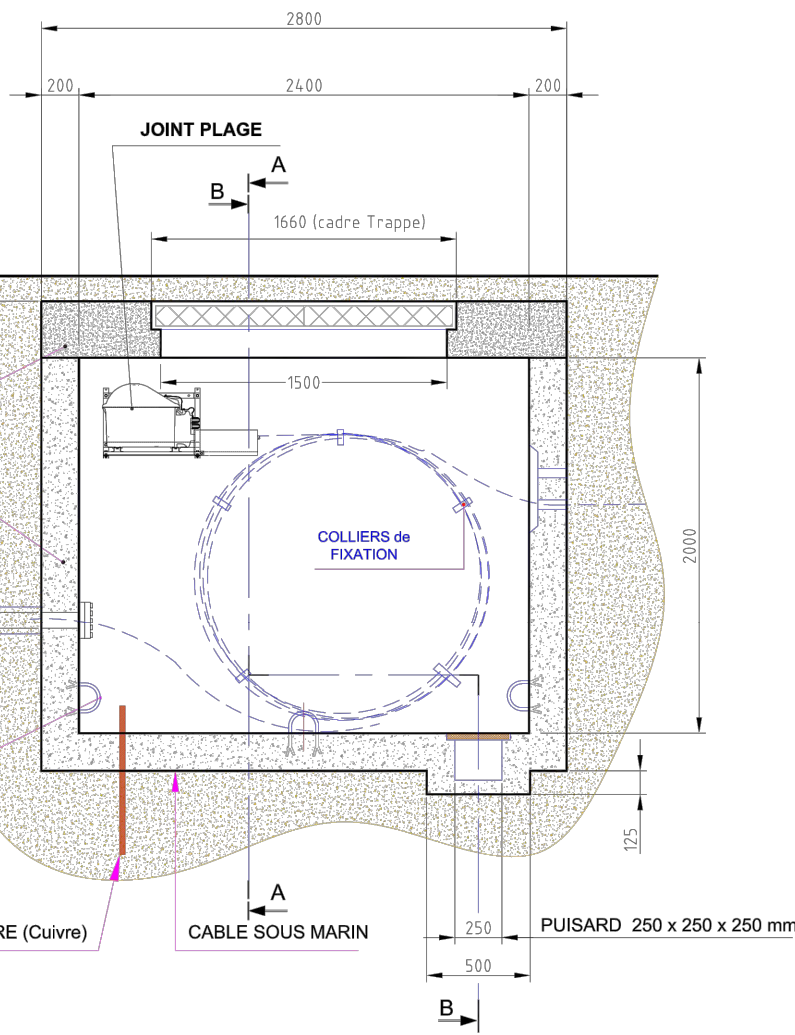
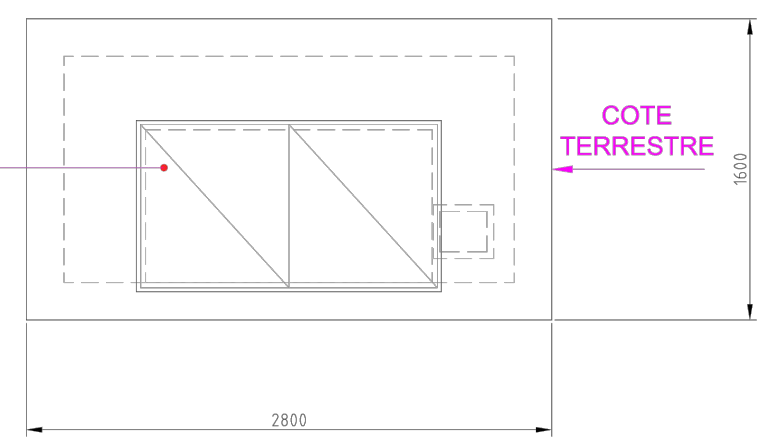
DETAIL COTE MER



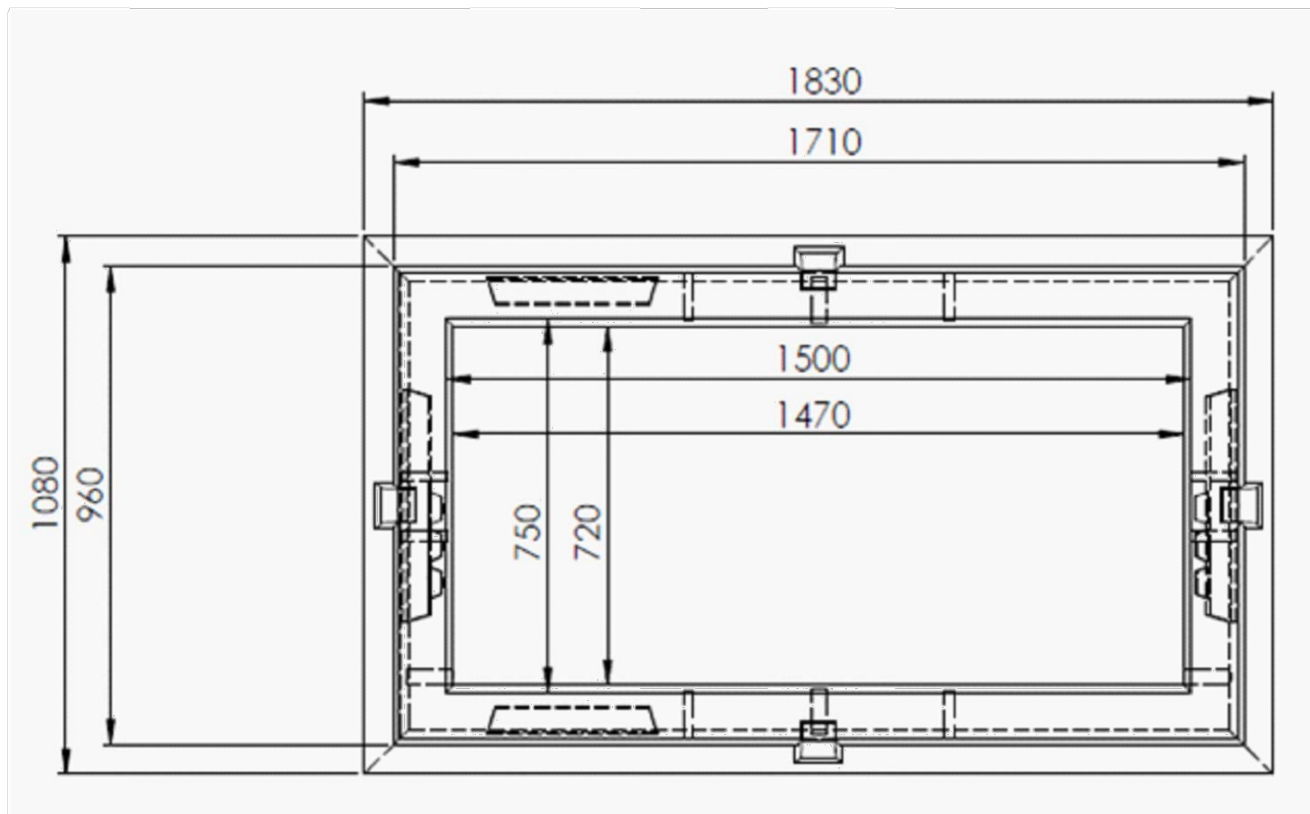
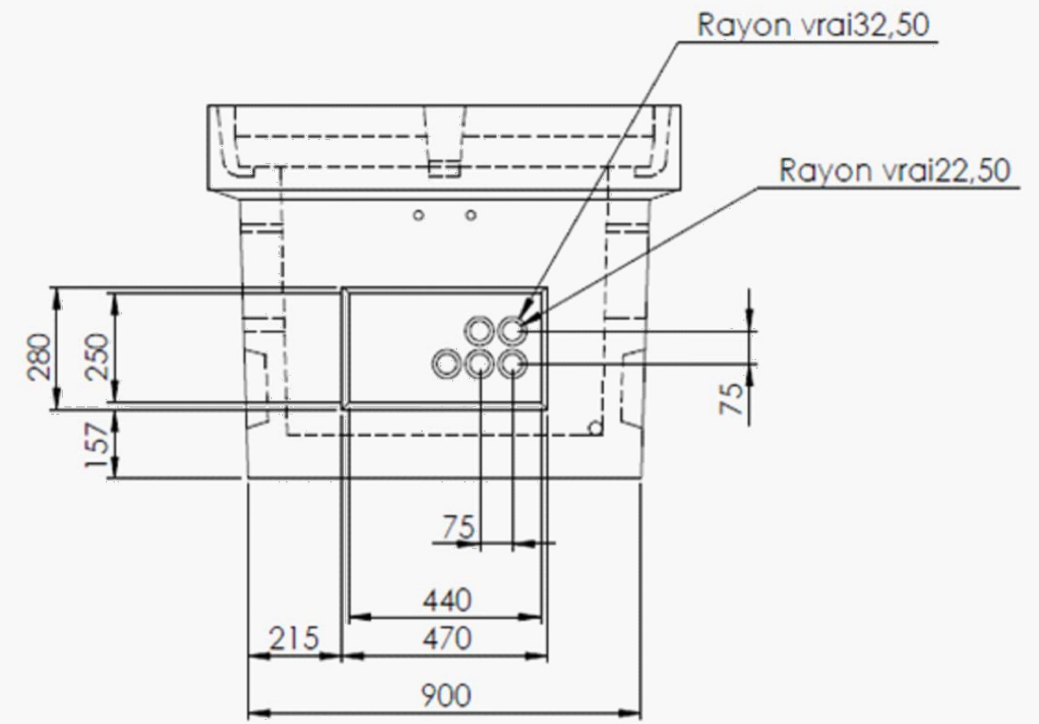
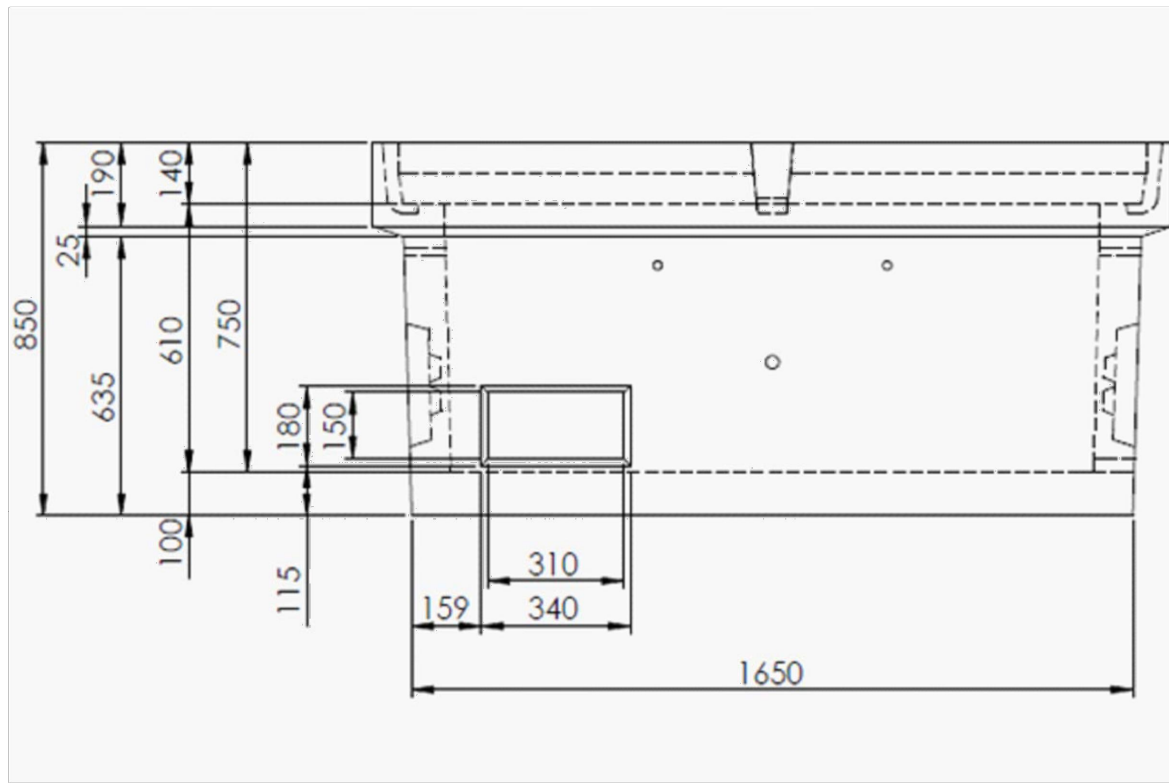
BETON ARME (Marin):
Armature Quadrillage (Mailles de 100mm)
Acier Ø 8mm (Répartition)
Acier Ø 10mm (Portée)



TRAPPES TRIANGULAIRES :
Type K2C classe D400
Dimension extérieure du cadre:
L = 1660 x l = 910 x H = 140 mm



F				C	03-10-2014	Mise à jour	A.F.
E				B	01-10-2014	Mise à jour (masque 4 tubes était 2 tubes Ø50)	A.F.
D				A	28-07-2014	Deplacement Trappe	A.F.
IND	DATE	MODIFICATIONS	NOM	IND	DATE	MODIFICATIONS	NOM
DESSINÉ PAR : A.F. le : 25-08-2021				ECHELLE			
VERIFIÉ PAR : C.J. le : 25-08-2021				-			
ENSEMBLE N° : .							
UTILISATION : PROJET: Guadeloupe Les Saintes							
PROJECT Guadeloupe Les Saintes Terre de Bas BMH CONSTRUCTION				A2		SN-2273	
				INDICE		-	

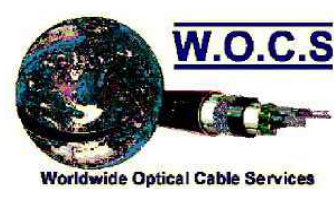


F				C						
E				B						
D				A						
IND	DATE	MODIFICATIONS		NOM	IND	DATE	MODIFICATIONS		NOM	
		DESSINÉ PAR : A.F. le : 25-08-2021		ECHELLE						
		VERIFIÉ PAR : C.J. le : 25-08-2021		-						
		ENSEMBLE N° : .								
UTILISATION : PROJET: Guadeloupe Les Saintes										
PROJECT Guadeloupe Les Saintes Chambre K2C								A2	SN-2275	INDICE -



ZONE DE POSE DU RESEAU

DATE	EDITION	MODIFICATIONS	NOM	VERIF.
25-08-2021		First issue	FD	JP




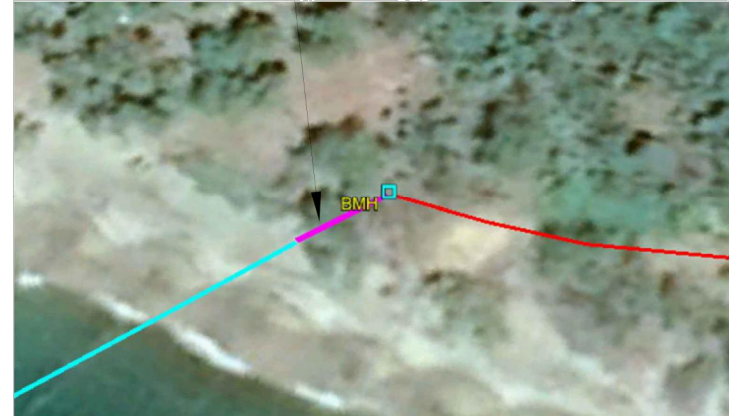
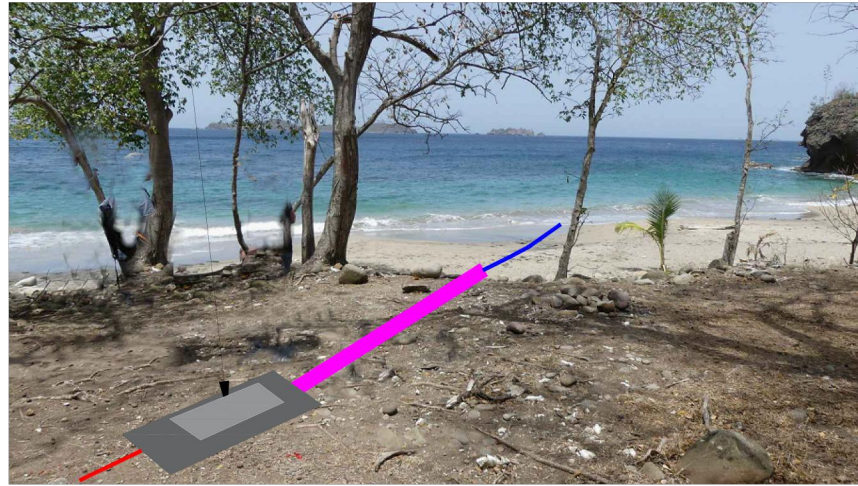
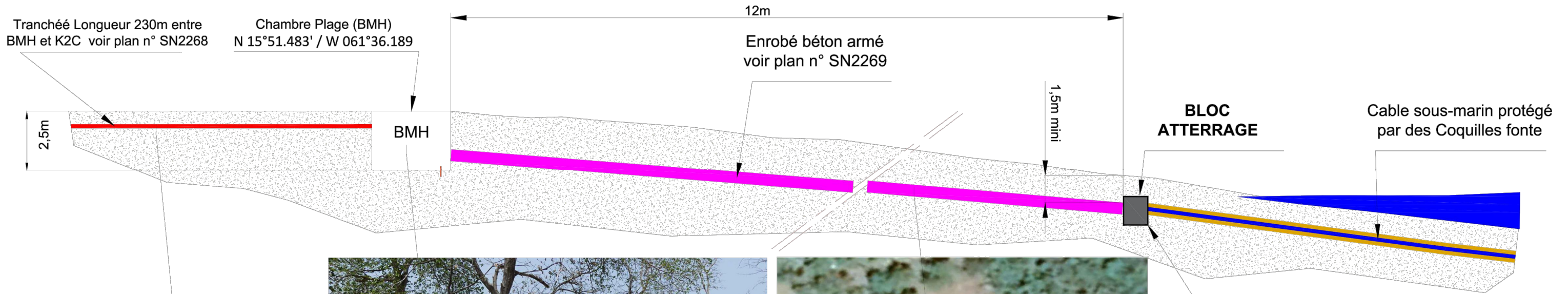
**PROJECT Guadeloupe Les Saintes
Terre de Haut - ATERRAGE
Plan de situation**

REFERENCE :
SN 2260

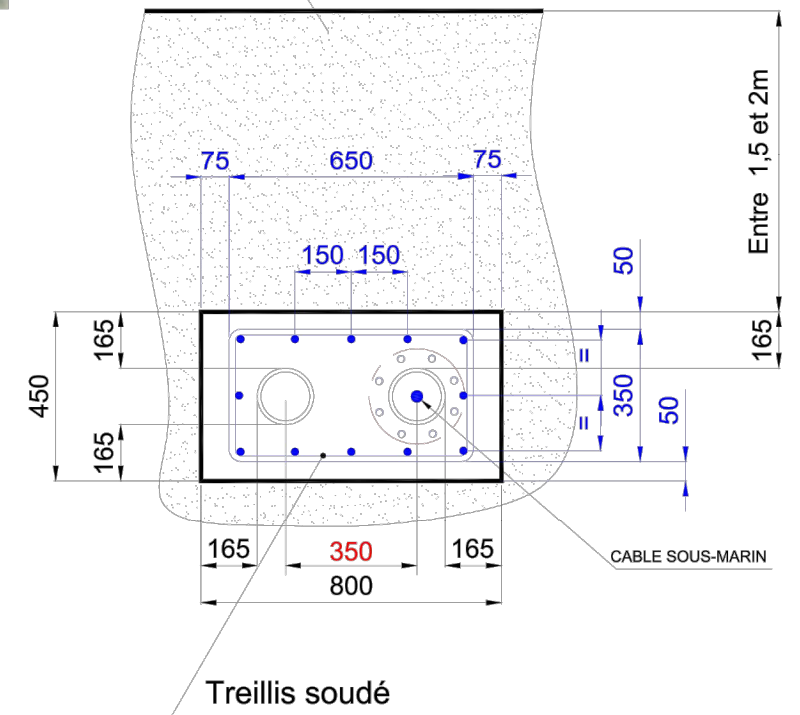


DATE	EDITION	MODIFICATIONS	NOM	VERIF.
25-08-2021		First issue	FD	JP

	<p>PROJECT Guadeloupe Les Saintes Terre de Haut - ATERRAGE Plan de localisation</p>	<p>REFERENCE : SN 2260</p>
---	--	--



**DÉTAIL
BLOC BÉTON ARMÉ
Dim=1000x800x450**



Chambre K2C

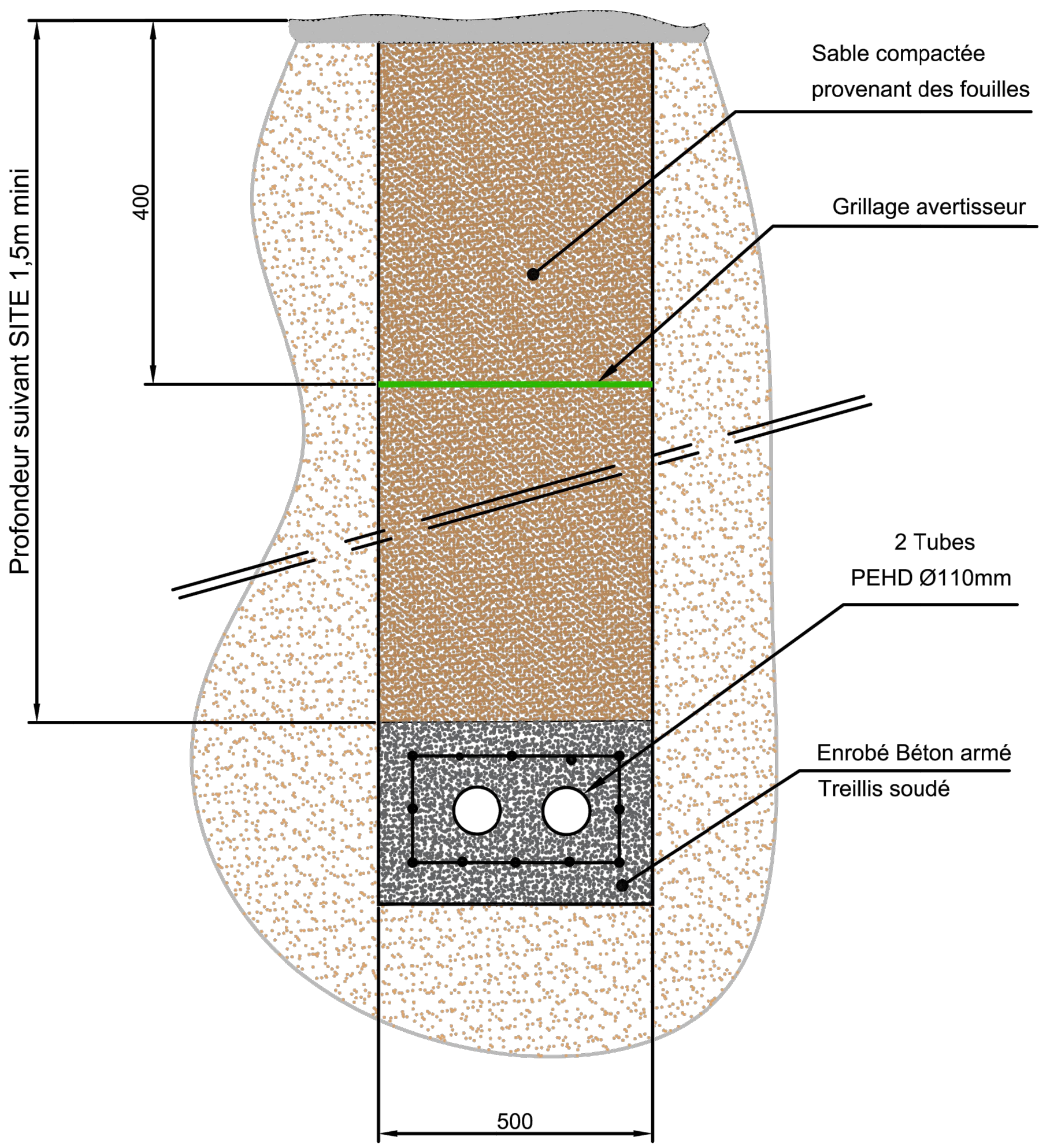


DATE	EDITION	MODIFICATIONS	NOM	VERIF.
20-08-2021	-	First issue	AF	C. J



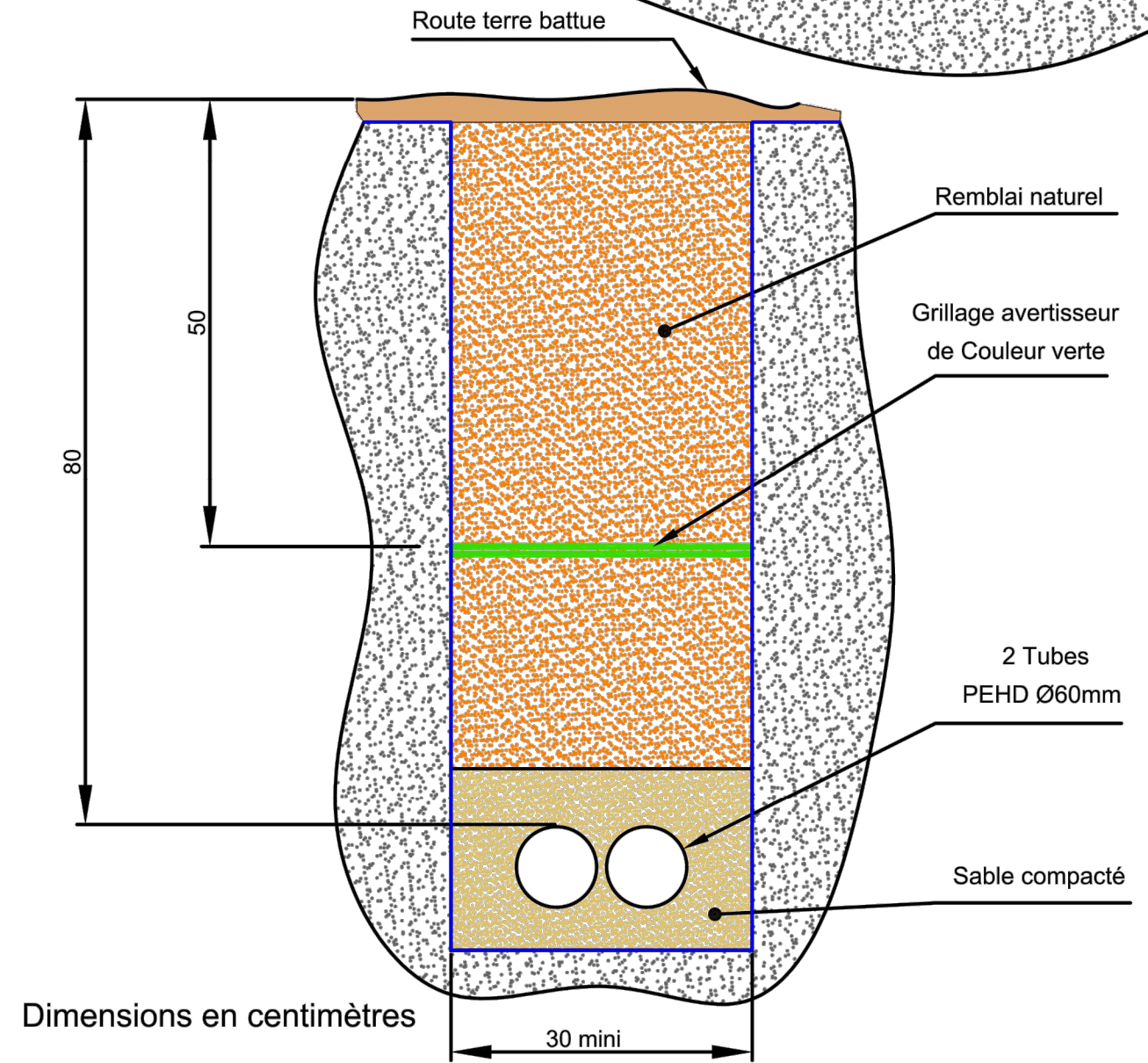
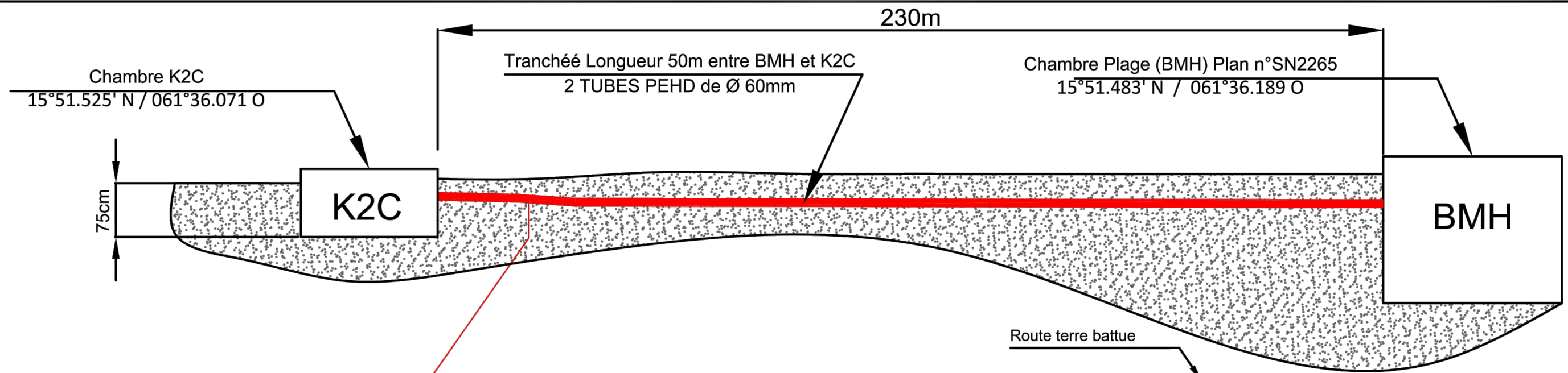
PROJECT Guadeloupe Les Saintes
Terre du Haut
Conduites Enrobé Béton entre BMH et BLOC BETON
CONSTRUCTION

REFERENCE :
SN 2266



Dimensions en millimètres

DESSINÉ PAR : A.F.	le : 20-08-2021	ECHELLE -	 Worldwide Optical Cable Services
VERIFIÉ PAR : C.J.	le : 20-08-2021		
ENSEMBLE N° : SN2266			SN 2269
PROJET: Guadeloupe Les Saintes			
Terre du Haut Tranchée 2 Fourreaux enrobés béton armé Entre Chambre Plage et Bloc béton			A4

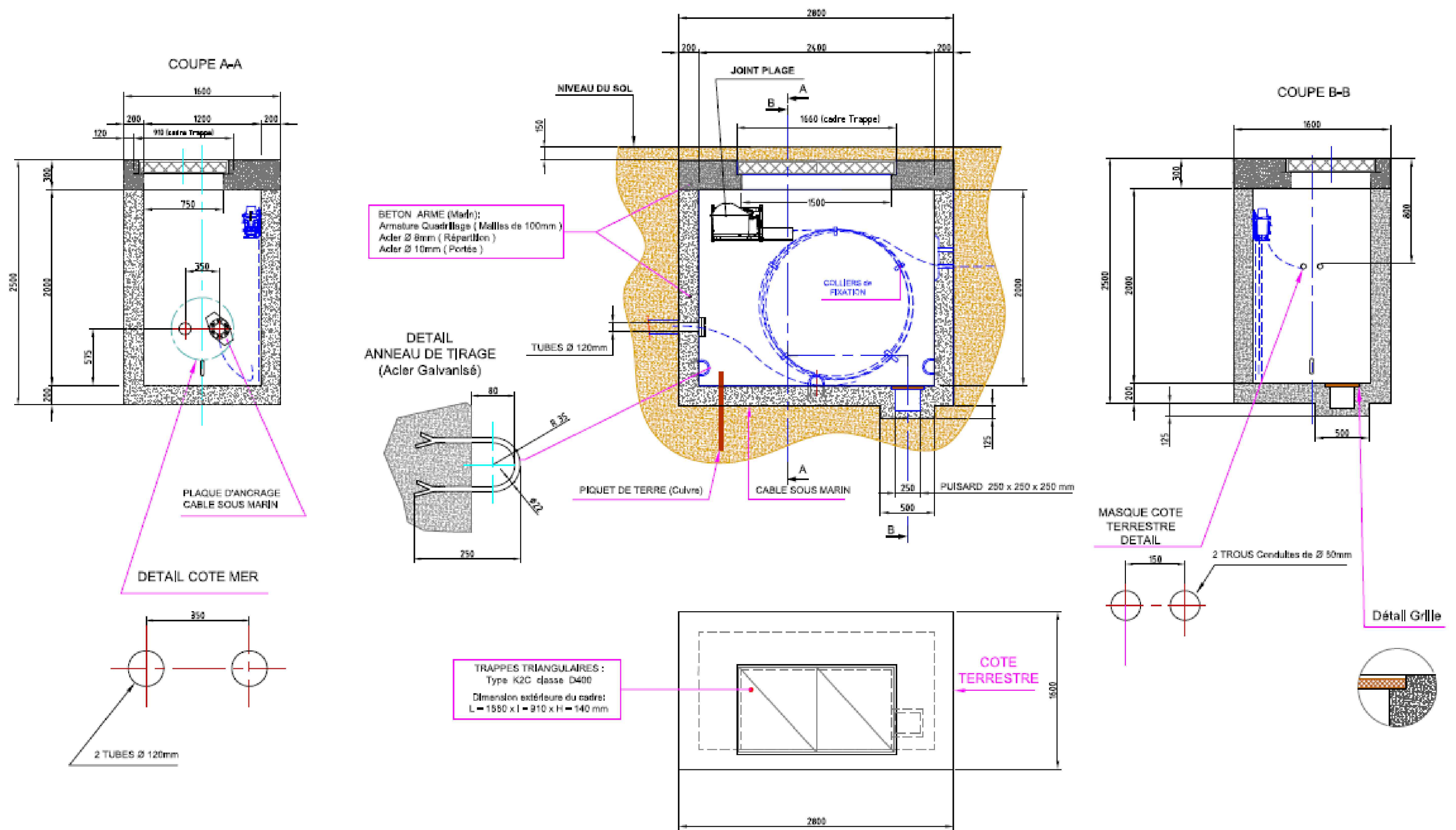


DATE	EDITION	MODIFICATIONS	NOM	VERIF.
25-08-2021	-	First issue	AF	C. J

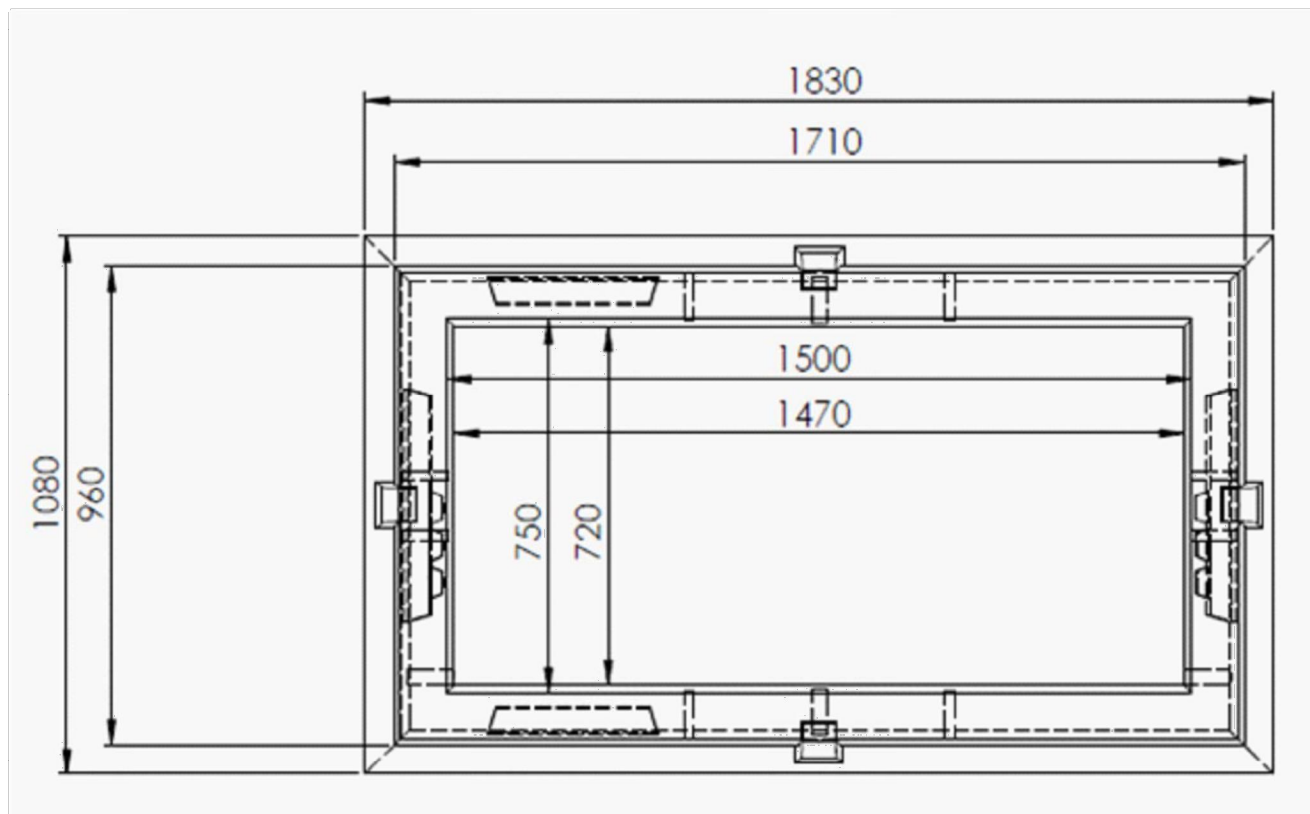
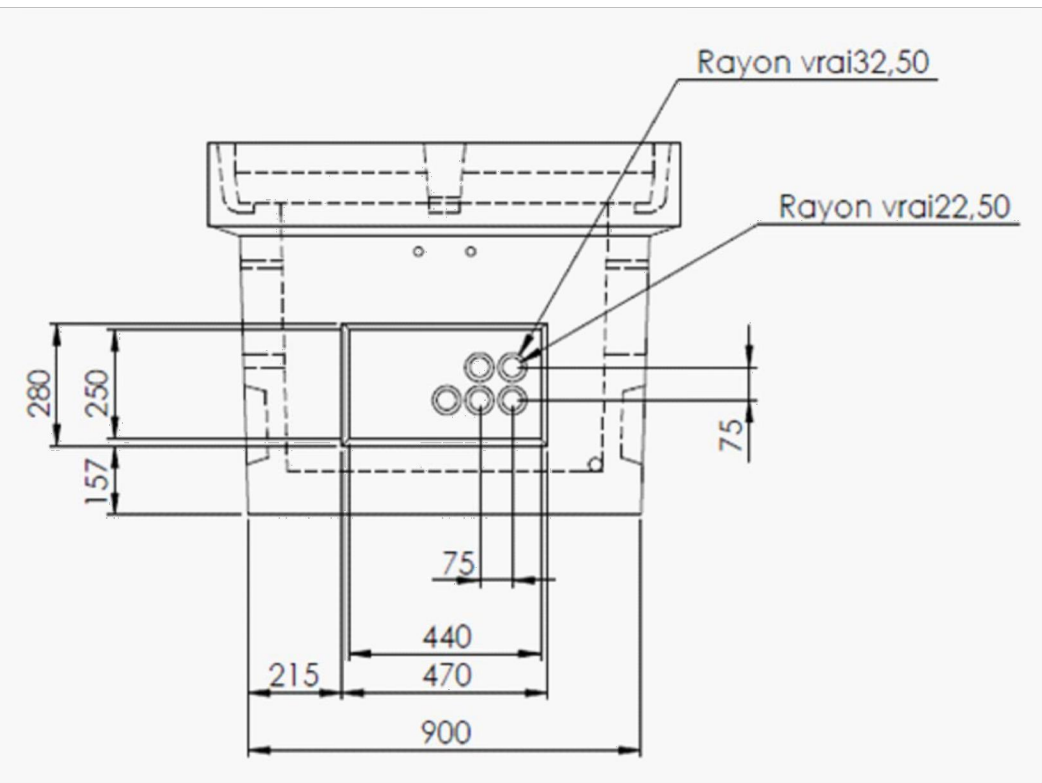
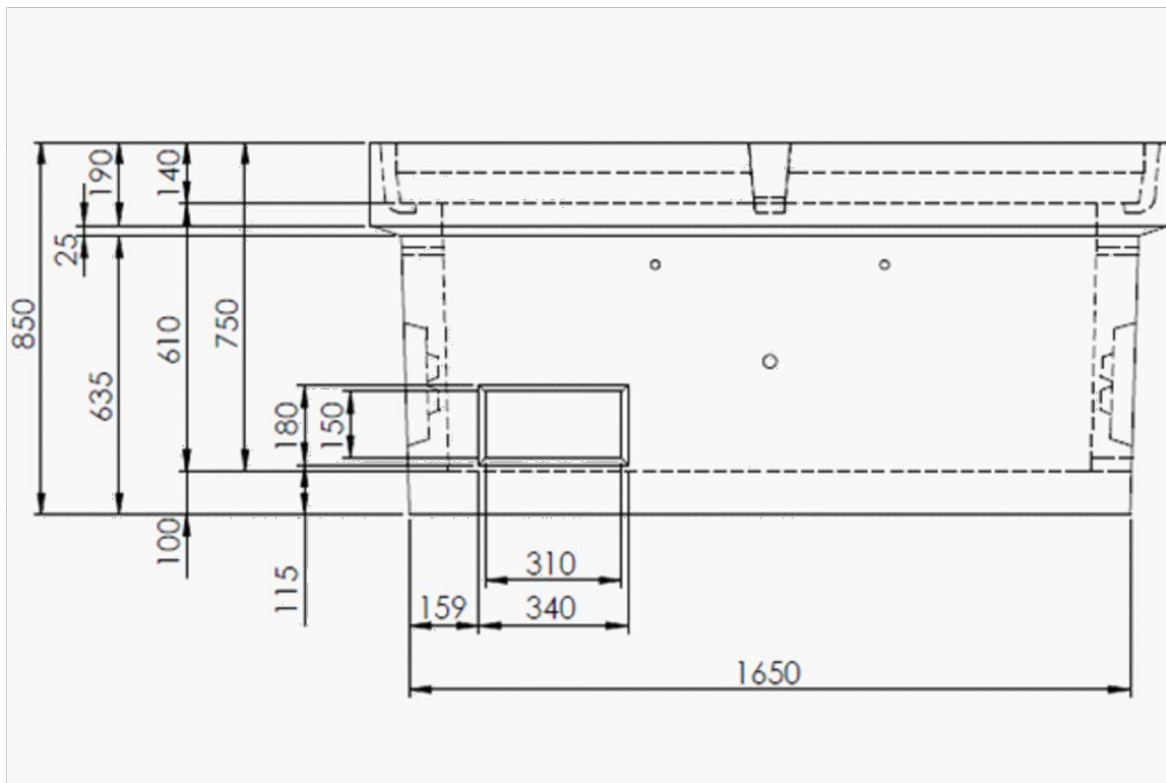


PROJECT Guadeloupe Les Saintes
 Terre de HAUT Chambre K2C
 Tranchée entre BMH-K2C

REFERENCE :
SN 2268



F				C	09-10-2014	Mise à jour	A.F.
E				B	01-10-2014	Mise à jour (remplacement 4 tubes 400) 2 tubes 250	A.F.
D				A	28-07-2014	Placement trappe	A.F.
NO	DATE	MODIFICATIONS	NOM	NO	DATE	MODIFICATIONS	NOM
DESSINÉ PAR :		A.F.	In :		25-08-2021		ECHELLE
VÉRIFIÉ PAR :		C.J.	In :		25-08-2021		-
ENSEMBLE N° :							
UTILISATION :		PROJET: Guadeloupe Les Saintes					
PROJECT		Guadeloupe Les Saintes Terre de HAUT BMH CONSTRUCTION					
A2		SN-2265				INDICE	
						-	



F				C						
E				B						
D				A						
IND	DATE	MODIFICATIONS		NOM	IND	DATE	MODIFICATIONS		NOM	
		DESSINÉ PAR : A.F. le : 25-08-2021		ECHELLE						
		VERIFIÉ PAR : C.J. le : 25-08-2021		-						
		ENSEMBLE N° : .								
UTILISATION : PROJET: Guadeloupe Les Saintes										
PROJECT Guadeloupe Les Saintes Chambre K2C								A2	SN-2275	INDICE -

ANNEXE n°4

ILLUSTRATION DES TRAVAUX
DEJA REALISES

ILLUSTRATION DES TRAVAUX DEJA REALISES

Travaux réalisés entre le 25 octobre et le 3 novembre 2021.



ANNEXE n°5

RELEVÉ DU FUTUR TRACE PAR LA SOCIÉTÉ AMAYA TRAVAUX SOUS MARINS



Contrôle du nouveau tracé d'un câble optique entre Terre de Haut et Terre de Bas

Référence dossier : 22WOCS001B

03/03/2022

Récapitulatif de versions du document

Date	Version	Contenu ou Modification
03/03/2022	1	Création

SARL AMAYA GUADELOUPE ZA Cocoyer, 97118 Saint François Bureau: 0590 827 587 Portable: 0690 424 567 john.amaya@orange.fr	www.amaya-caraibes.com	SARL AMAYA MARTINIQUE Gare Maritime Inter-iles 97200 Fort de France Portable : 0696 064 495 amaya.tsm@gmail.com
Imprimé le : 03/03/22	Fichier : 22WOCS001B-RAPPORT CONTROLE NOUVEAU TRACE FIBRE TDHTDB	



Rapport d'intervention






Intervention réalisée en février 2022.

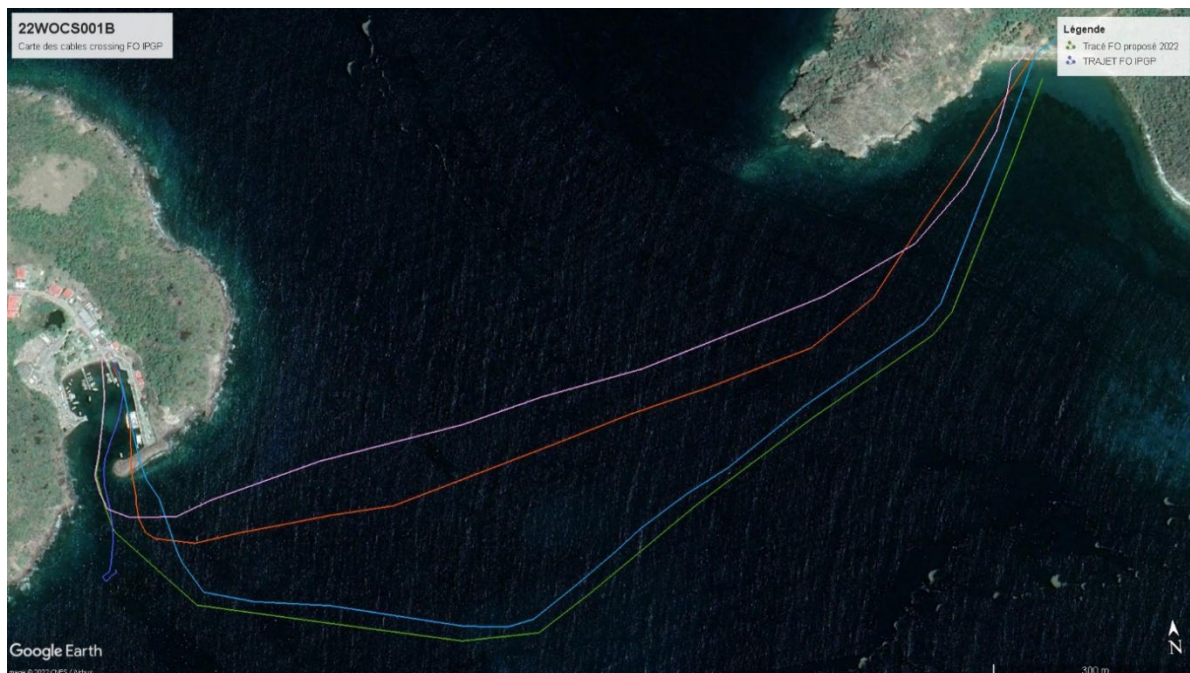
L'entreprise Amaya est intervenue dans le cadre du survey du nouveau tracé d'un futur projet de pose de câble optique entre Terre de Haut et Terre de Bas aux Saintes.

Vous pouvez retrouver dans le document 21WOCS001B les relevés effectués sur le premier tracé en 2021.

Le nouveau tracé est placé 20 mètres au sud du câble EDF THTB2, il mesure environ 2036m. Vous trouverez dans ce rapport les éléments que nous avons constatés et relevés au cours de cette intervention.

Schéma du positionnement des câbles

	EDF THTB2
	EDF THTB3
	FO IPGP
	Tracé FO prévisionnel 2021
	Nouveau tracé FO 2022



SARL AMAYA GUADELOUPE

ZA Cocoyer, 97118 Saint François
Bureau: 0590 827 587
Portable: 0690 424 567
john.amaya@orange.fr

www.amaya-caraibes.com

SARL AMAYA MARTINIQUE

Gare Maritime Inter-iles 97200 Fort de France
Portable : 0696 064 495
amaya.tsm@gmail.com



WOCS – TDH TDB

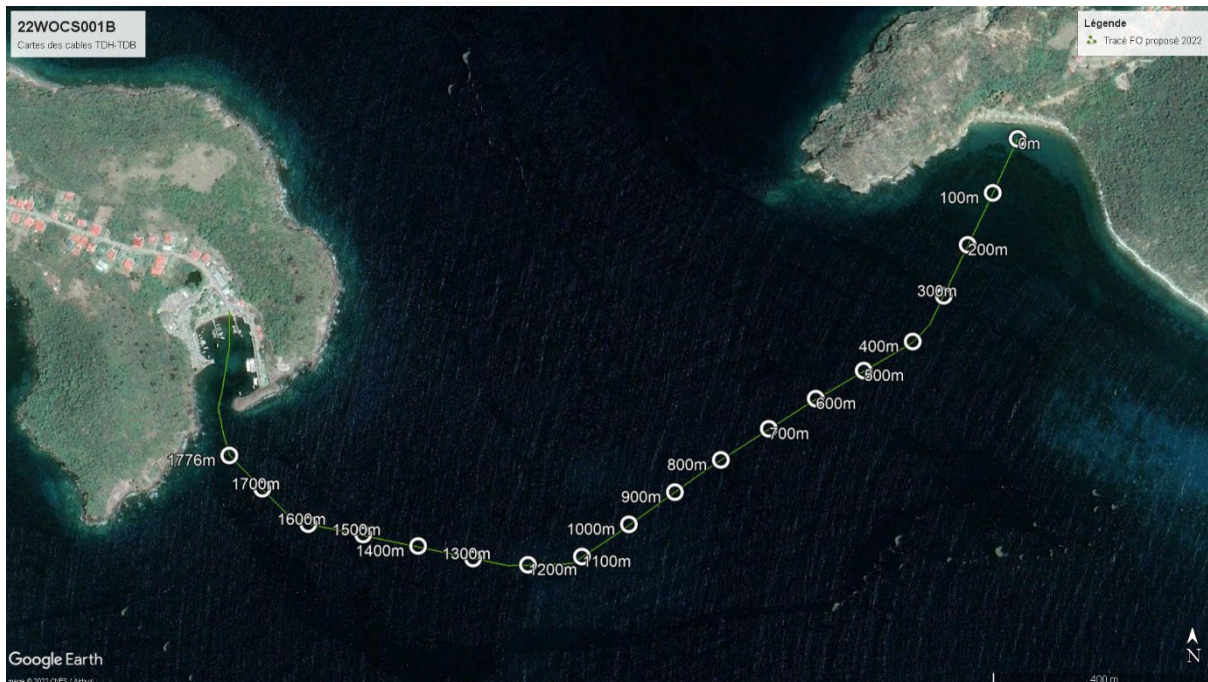
Contrôle du tracé d'un câble optique entre Terre de Haut et Terre de Bas

Identification du document

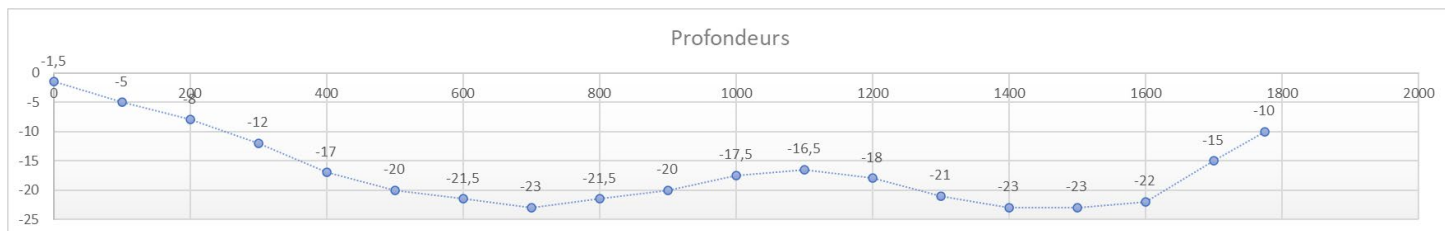
DO208_Rapport d'intervention
Ref. dossier : 22WOCS001

Page

Page 3 sur 5



Métré (Départ Crawen)	Profondeur (m)	Latitude	Longitude	Métré (Départ Crawen)	Profondeur (m)	Latitude	Longitude
0	-1,5	15° 51.452'N	61° 36.185'O	1000	-17,5	15° 51.081'N	61° 36.574'O
100	-5	15° 51.400'N	61° 36.210'O	1100	-16,5	15° 51.050'N	61° 36.621'O
200	-8	15° 51.350'N	61° 36.235'O	1200	-18	15° 51.042'N	61° 36.675'O
300	-12	15° 51.301'N	61° 36.259'O	1300	-21	15° 51.048'N	61° 36.730'O
400	-17	15° 51.257'N	61° 36.290'O	1400	-23	15° 51.060'N	61° 36.785'O
500	-20	15° 51.229'N	61° 36.339'O	1500	-23	15° 51.071'N	61° 36.840'O
600	-21,5	15° 51.202'N	61° 36.387'O	1600	-22	15° 51.081'N	61° 36.895'O
700	-23	15° 51.173'N	61° 36.434'O	1700	-15	15° 51.115'N	61° 36.941'O
800	-21,5	15° 51.143'N	61° 36.482'O	1775	-10	15° 51.147'N	61° 36.974'O
900	-20	15° 51.112'N	61° 36.528'O	2036	0	15° 51.283'N	61° 36.974'O



SARL AMAYA GUADELOUPE

ZA Cocoyer, 97118 Saint François
Bureau: 0590 827 587
Portable: 0690 424 567
john.amaya@orange.fr

www.amaya-caraibes.com

SARL AMAYA MARTINIQUE

Gare Maritime Inter-iles 97200 Fort de France
Portable : 0696 064 495
amaya.tsm@gmail.com

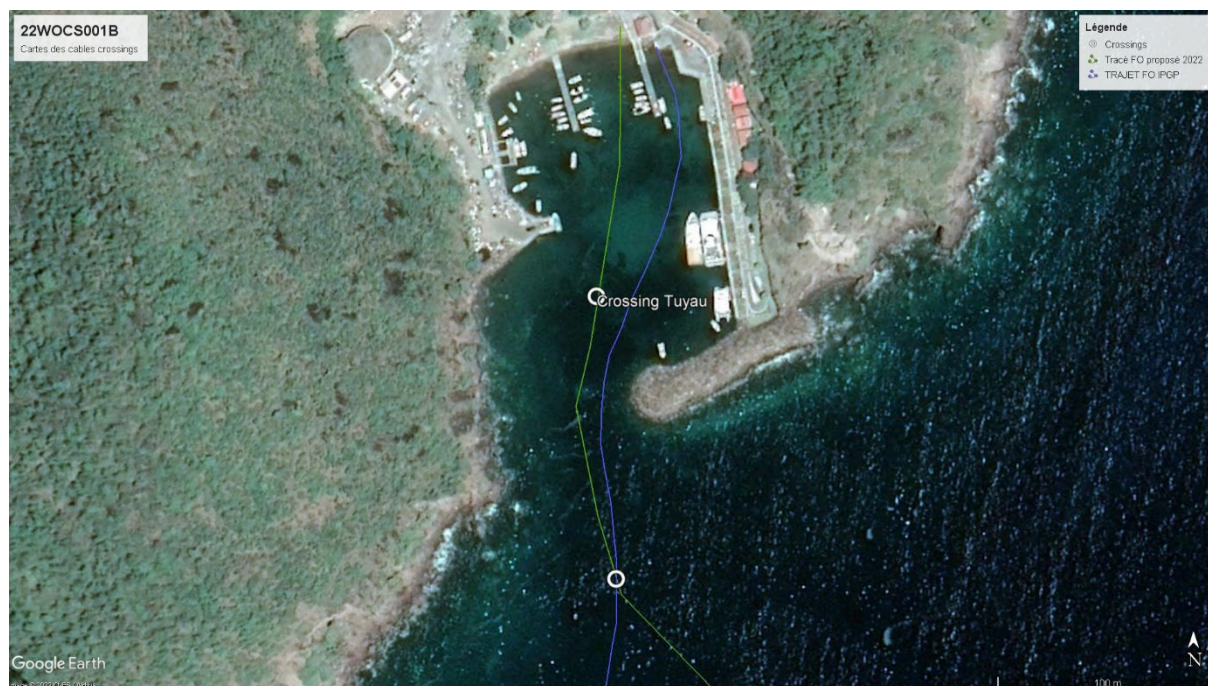
Imprimé le : 03/03/22

Fichier : 22WOCS001B-RAPPORT CONTROLE NOUVEAU TRACE FIBRE TDHTDB



1. Descriptif et repérage des points remarquables :

Schéma de positionnement des crossings, 2 au total



Descriptif	Photos	
Crossing avec fibre optique coquillée Métré 1776m Position 15° 51.151'N 61° 36.975'O		
Crossing avec omégas béton (protections mécaniques du tuyau d'eau) Position N 15° 51.222' W 61° 36.980'		



WOCS – TDH TDB

Contrôle du tracé d'un câble optique entre Terre
de Haut et Terre de Bas

Identification du document

DO208_Rapport d'intervention
Ref. dossier : 22WOCS001

Page

Page 5 sur 5

L'entreprise AMAYA vous remercie de la confiance que vous lui apportez et
reste à votre disposition pour toute question technique sur ce chantier.



de CHABERT OSTLAND Florian

Le 03/03/2022

SARL AMAYA GUADELOUPE

ZA Cocoyer, 97118 Saint François
Bureau: 0590 827 587
Portable: 0690 424 567
john.amaya@orange.fr

www.amaya-caraibes.com

SARL AMAYA MARTINIQUE

Gare Maritime Inter-iles 97200 Fort de France
Portable : 0696 064 495
amaya.tsm@gmail.com

Imprimé le : 03/03/22

Fichier : 22WOCS001B-RAPPORT CONTROLE NOUVEAU TRACE
FIBRE TDHTDB

ANNEXE n°6

PERMISSIONS DE TRAVAUX DE VOIERIE DES COMMUNES DE TERRE DE HAUT ET DE TERRE DE BAS

COMMUNE DE TERRE-DE-BAS

Terre-de-Bas, le 08 octobre 2021

97136



TERRE-DE-BAS

CABINET DU MAIRE

Tél. 05 90 99 85 78

Fax 05 90 99 84 05

ARRETE DU MAIRE N°4 - 2021

Portant Permission de voirie

Le Maire de la Ville de TERRE DE BAS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles, L113-3, L113-4, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,

Vu la demande de l'entreprise ITP NETWORK représentée par Monsieur PORCON Jean-Paul,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement général de voirie n°27/64 du 29 décembre 1964,

ARRETE

Article 1 – Permission de voirie

L'entreprise ITP NETWORK, représentée par monsieur PORCON Jean-Paul, est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation de tranchée et pose de fourreaux pour réseau fibre optique de très haut débit, création de chambre de visite et de raccordement pour une durée de 35 jours calendaires. Débuts des travaux le lundi 11 octobre 2021, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

- Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.
- La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
- Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier et n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installation placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

Article 3 – Circulation et desserte riveraine

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental et communal. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 4 - Signalisation de chantier

Le bénéficiaire doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations, etc...).

Ces mesures sont conformes aux :

- textes réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et de l'instruction interministérielle modifiée (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire) ;
- dispositions données par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation dans l'arrêté temporaire de circulation relatif aux travaux faisant l'objet de la présente autorisation. Les entreprises intervenant pour le compte du bénéficiaire ou les services du bénéficiaire devront donc signaler leur chantier conformément à ces mesures.

Ces mesures pouvant, en cours de chantier, être modifiées à la demande du détenteur du pouvoir de police de la circulation. La surveillance et la maintenance de la signalisation de chantier doivent être assurées par les entreprises désignées, sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

Article 5 - Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier départemental où à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier. Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Article 6 - Période des travaux

La période des travaux est fixé pour une période de 35 jours calendaires à partir du lundi 11 octobre 2021 conformément à la demande du bénéficiaire.

Article 7 - Contrôle de la conformité aux prescriptions de la présente autorisation

La conformité des travaux est contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Dans le cas où les travaux ne seraient pas conformes aux prescriptions de la présente autorisation, le gestionnaire de la voirie met en demeure le bénéficiaire de se mettre en conformité.

Au cas où, au terme du délai prescrit, la mise en demeure resterait sans effet, le gestionnaire de la voirie :

- peut réaliser d'office les travaux nécessaires dont les frais sont réclamés au bénéficiaire ;
- et/ou constate l'infraction conformément à l'article 41 du règlement de voirie.

Le gestionnaire de la voirie se réserve la possibilité d'engager toute autre action contentieuse auprès des juridictions compétentes.

Article 8 - Entretien des ouvrages

Les ouvrages établis par le bénéficiaire dans l'emprise du domaine public routier départemental et communal doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions fixées dans la présente autorisation. Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages. L'entretien de la végétation poussant au pied des ouvrages aériens implantés sur le domaine public est à la charge du bénéficiaire. Si la dépose de la (des) ligne(s) aérienne(s) est rendue nécessaire pour les travaux d'entretien (élagage notamment) effectués par le gestionnaire de la voirie, le bénéficiaire sera tenu de la déposer et de la reposer à sa charge et sans indemnité.

Article 9 - Conditions d'intervention sur un ouvrage souterrain existant.

Lorsque des travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages concernés par la présente autorisation nécessitent une ouverture de tranchée et, à condition que ces travaux modifient ni la nature de l'occupation, ni l'emprise initiale de l'ouvrage, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux. Dans ce cas, le gestionnaire de la voirie fixe uniquement les conditions techniques de remblayage de tranchée. En cas d'urgence dûment justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai et la demande d'autorisation d'entreprendre les travaux est adressée postérieurement au gestionnaire de la voirie. Afin de permettre l'exécution des interventions courantes et récurrentes, programmées ou non (urgentes) relatives à l'entretien et à l'exploitation de ses ouvrages, le bénéficiaire ou le gestionnaire de l'ouvrage peut demander au gestionnaire de la voirie une autorisation permanente d'entreprendre les travaux sur l'ensemble du réseau routier départemental. L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation délivre, le cas échéant, un arrêté de police de circulation conformément à l'article 38.1 du règlement de voirie.

Article 10 - Déplacement des ouvrages ou modifications d'installations

Le bénéficiaire est tenu de supporter, à sa charge et sans indemnité, le déplacement et/ou la modification de ses ouvrages lorsque l'un et/ou l'autre sont la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public routier qu'il occupe.

S'il s'avérait que les ouvrages aériens faisant l'objet de la présente autorisation ne présentent plus les garanties suffisantes pour la bonne conservation du domaine public et la sécurité de la circulation, le gestionnaire de la voirie peut demander au bénéficiaire de déplacer ou modifier ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur.

La remise à niveau des ouvrages situés en surface de la chaussée (regards de visite, bouches à clef, boucles de détection, chambres de tirage,...) est à la charge financière du bénéficiaire ou du gestionnaire de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés de ces ouvrages.

Article 12 – Responsabilités et obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste, en tout état de cause, responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers, de la réalisation ou de l'exploitation de ses ouvrages et installations. Lors de la réalisation des travaux, le bénéficiaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

Article 13 - Validité et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est précaire et révocable ; pour tout motif dûment justifié, le gestionnaire de la voirie peut donc la révoquer par la prise d'un arrêté annulant le présent. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire est tenu, à la demande du gestionnaire de la voirie, de remettre les lieux dans leur état primitif

dans un délai d'1 mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation et dans les conditions mentionnées à la rubrique « remise en état des lieux ».

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal est dressé à son encontre, et la remise en état des lieux peut être exécutée d'office aux frais du bénéficiaire.

Le non-respect de l'obligation d'entretien des ouvrages ou de conformité aux conditions fixées dans la présente autorisation peut entraîner sa révocation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre le bénéficiaire et des mesures qui peuvent être prises pour la suppression des ouvrages.

Article 14 - Délais de recours

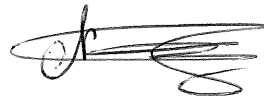
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe et ce dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Diffusions :

Le bénéficiaire du présent arrêté pour attribution,
Les services de la Police Municipale,
La brigade de Gendarmerie des Saintes,
La Commune de Terre de Bas pour affichage et publication

Fait à Terre de Bas, le 08 octobre 2021

Le Maire,



Rolande NADILLE-VALA



PERMISSION DE VOIRIE N° 13 /2021

Le Maire de la Commune de Terre-de-Haut (les Saintes);

- **VU** la demande par laquelle l'entreprise **ITP NETWORKS**, représentée par M. PORCON Jean-Paul et demeurant Immeuble ACTUALIS – 44, Rue BECQUET – 97198 JARRY, sollicite l'autorisation pour la réalisation de tranchée et pose de fourreaux pour réseau fibre optique très haut débit et création de chambre de visite et de raccordement, sur la route du Bois Joli à la Plage de l'Anse Crawen ;
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- **VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative. La répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 . L1111-6 ;
- **VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1. L2122-4 et L3111.1;
- **VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- **VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12
- **VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routi.re (livre I - 8.me partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- **VU** le règlement général de voirie n° 27/64 du 29 décembre 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- **VU** l'état des lieux ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation**

La bénéficiaire est autorisée occuper le domaine public et exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Réalisation de tranchée et pose de fourreaux pour réseau fibre optique très haut débit plus création de chambre de visite et de raccordement pour une durée de 49 jours. Début des travaux le lundi 18 octobre 2021, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**2.1) - Evacuation des déblais**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharges publiques par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

2.2) - Dispositions spéciales

Le présent arrêté ne concerne que les contraintes relatives à l'occupation du domaine public routier, mais n'accorde aucune prérogative sur celles qui pourraient résulter de l'existence d'installations placées sous l'autorité d'autres services ou concessionnaires de service public.

2.3) - Objet des travaux

Les travaux consistent à la réalisation de tranchée et pose de fourreaux pour réseau fibre optique très haut débit et création de chambre de visite et de raccordement sur la route du Bois Joli à la Plage de l'Anse Crawen.

.../...

2.4) - Préservation des voies et leurs annexes

L'entreprise **ITP NETWORKS**, bénéficiaire du présent Arrêté prendra toutes les précautions nécessaires pour l'utilisation d'engins, afin d'éviter une dégradation des lieux. Le bénéficiaire restera responsable de toutes dégradations occasionnées y afférentes.

ARTICLE 3 : Signalisation

La bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le chantier sera signalé de jour, conformément aux prescriptions de l'Arrêté Municipal en date du 6 novembre 1992, réglementant la circulation routière sur le territoire Communal.

L'entreprise **ITP NETWORKS**, chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque la voie sera rendue libre à la circulation et que celle-ci ne représentera plus aucun danger pour les usagers.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cet Arrêté ayant un caractère intuitu personae est délivré à titre personnel et ne peut donc être cédé. Son bénéficiaire, l'Entreprise **ITP NETWORKS** est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'Arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment à l'Article n° 3, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la collectivité de Terre de Haut en qualité de gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la collectivité comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès de la Commune.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Validité et renouvellement du présent Arrêté - Remise en état des lieux

Le présent Arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire : il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de six (6) mois à compter de date de la demande pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'Arrêté ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un (1) mois à compter de la révocation ou du terme de l'Arrêté. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais exclusifs du bénéficiaire du présent Arrêté.

La collectivité de Terre de haut, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais exclusifs du bénéficiaire, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 6 : Délais de recours

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Guadeloupe et ce, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.

Diffusions

La bénéficiaire du présent Arrêté, pour attribution ;
Les services de la Police Municipale ;
La Brigade de Gendarmerie de Terre de haut ;
La commune de Terre-de-haut pour affichage et publication.

Fait à Terre-de-Haut, le 04.10.21

Le Maire



Hilaire BRUDEY

